

**Arrêté relatif à : circulation et stationnement
Lieu: VM 723 (Route de Paris)**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. le nouvel arrêté abroge l'arrêté SLSL-001-P du 03/07/2018

Article 2. La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h depuis la limite géographique de la commune avec la commune de Nantes jusqu'à la bretelle d'insertion de l'A811 venant de l'échangeur de la Madeleine;

Article 3. la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h depuis la bretelle d'insertion A811 de l'échangeur de la Madeleine jusqu'à la limite géographique de la commune avec la commune de Thouaré sur Loire;

Article 2. tous stationnements de véhicules hors emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3. Le pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4. Les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application du Code de la Route.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante, et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables.

Article 6. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire, Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sainte Luce sur Loire, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Sainte Luce sur Loire, le 20 décembre 2022



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....